



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
CABINET

PARIS, LE 30 OCTOBRE 2012

Bureau des polices administratives

CIRCULAIRE NOR INTD1223493C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

Objet : Rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels.

A l'occasion de l'abrogation de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure et l'intégration de ses dispositions dans ce même code sous les articles L. 322-1 et suivants, il est utile de rappeler le régime juridique de ces jeux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels afin de vous mettre en mesure d'interpréter les diverses situations auxquelles vous pourriez être confrontées. Elle abroge les circulaires n° INTD8700119C du 28 avril 1987 relative à la légalisation des lotos traditionnels, des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion des fêtes foraines et des appareils distributeurs de confiserie, n° INTD8700168C du 30 juin 1987 relative aux autorisations de loteries et n° INTD9700181C du 29 octobre 1997 relatives aux pratiques illicites en matière de lotos et de cession de biens immobiliers par voie de loteries.

1 – Les loteries

1.1 – Les principes

Le code de la sécurité intérieure (CSI) pose un principe d'interdiction totale des loteries (article L. 322-1 : « *les loteries de toute espèce sont prohibées* »).

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, quatre critères sont nécessaires pour qualifier une loterie :

- l'offre au public ;
- l'espérance d'un gain, en espèce ou en nature ;
- l'intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort (hypothèse la plus classique); d'une question subsidiaire portant par exemple, sur

- le nombre de bulletins-réponses reçus; ou de tout procédé qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence ;
- une participation financière, quelle qu'en soit sa forme.

Si ces quatre critères sont réunis il s'agit d'une loterie, qui est en principe interdite. Cette interdiction a été rappelée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt n° 2003/01523 du 14 novembre 2003 : « *les loteries ne sont donc prohibées que lorsqu'elles réunissent cumulativement les quatre conditions suivantes : une offre au public, l'espoir d'un gain, l'intervention du hasard, un sacrifice pécuniaire pour pouvoir participer au jeu* ».

Toutefois des dérogations à cette interdiction existent :

1°) Les loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines (articles L. 322-5 et L. 322-6). Il n'est pas prévu d'autorisation préfectorale. Selon les dispositions du décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard, ces loteries et appareils de jeux doivent :

- n'offrir que des lots en nature ;
- fonctionner avec une mise unitaire maximum de 1,5 euros ;
- ne pas proposer de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire c'est-à-dire au maximum 45 euros.

Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public exclusivement par des personnes exerçant une activité ambulante de tenue d'établissements destinés au divertissement du public. L'organisation des loteries dans les fêtes foraines est libre dès lors que l'opération répond aux conditions fixées par décret et rappelées ci-dessus.

2°) Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Elles sont soumises à autorisation préalable préfectorale (article L. 322-3). Les tombolas relèvent de cette catégorie : forme de loterie où les gagnants reçoivent un lot en nature, elles répondent aux mêmes critères distinctifs et elles sont soumises au même régime d'autorisation.

1.2 – Les critères qui doivent présider à la délivrance des autorisations de loteries d'objets mobiliers

Le public fait l'objet de fréquentes sollicitations en matière d'appels à la générosité publique, sous forme de quêtes, de souscriptions ou de ventes d'objets dans un but philanthropique. Afin de conserver tout son sens au principe d'interdiction des loteries posé à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure et au caractère exceptionnel des dérogations prévues à l'article L. 322-3 du même code, vous devez faire preuve d'une particulière rigueur dans la délivrance des autorisations de loteries.

A – Critères tenant à la nature de l'organisme demandeur

L'organisme qui sollicite une autorisation de loterie doit avoir statutairement pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive. Il convient en effet de s'assurer que, sous couvert d'une démarche philanthropique, l'organisateur ne soit pas une entreprise commerciale dont l'objectif unique est la recherche de bénéfices.

Lorsqu'une association souhaite organiser une loterie au profit d'une autre œuvre, ce sont les statuts de l'organisme bénéficiaire que vous devez examiner afin de vous assurer que celui-ci entre bien dans le cadre des dérogations prévues par la loi.

Sans que cela justifie en soi un refus d'autorisation, il est souhaitable que l'organisme témoigne d'une relative ancienneté, qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier les actions menées par le passé.

B – Critères tenant à l'affectation des sommes

Les loteries doivent être organisées par les associations pour mener des actions spécifiques et les sommes qu'elles permettent de recueillir ne doivent pas être employées à régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes, ou à combler un déficit dû à une mauvaise gestion. Les fonds recueillis doivent être employés soit à de réelles actions de bienfaisance ou d'encouragement des arts, soit au financement effectif d'activités sportives à but non lucratif

Ces actions spécifiques doivent consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit de déshérités et non des seuls adhérents de l'organisateur.

En conséquence, vous ne devez en aucun cas accéder aux demandes d'autorisation de loteries présentées par des groupements à caractère mutualiste ou corporatif en vue, notamment, de financer le fonctionnement des foyers de repos, maisons de retraite ou de vacances, centres d'hébergement, etc. En effet, de telles loteries ne viseraient à aider que les adhérents de l'organisateur et n'auraient pas pour but une action spécifique.

C – Critères tenant au montant du capital d'émission

Le capital d'émission autorisé, c'est-à-dire à la valeur cumulée des tickets émis, doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées et les frais d'organisation être limités afin de ne pas pénaliser la réalisation de ces actions. Consacrer aux frais d'organisation un maximum de 15 % du capital d'émission semble une proportion raisonnable.

Par ailleurs, le capital d'émission ne doit pas excéder les possibilités de placement des billets. En effet, dans la mesure où il est souhaitable que le montant des frais d'organisation soit plafonné, il importe que celui-ci ne soit pas surévalué, ce qui aurait pour effet de permettre à l'association bénéficiaire d'offrir aux gagnants de la loterie des lots d'un montant élevé et de mettre en échec la limitation apportée aux frais d'organisation.

En cas de première demande d'une association, il importe que le capital d'émission autorisé soit peu élevé ; ce n'est que lors des demandes ultérieures, quand vous aurez pu constater la régularité des opérations précédentes et apprécier les possibilités de placement des billets, que vous pourrez autoriser des opérations prévoyant un capital d'émission plus élevé.

1.3 – La procédure d’instruction des demandes

A – L’élaboration du dossier

La demande d’autorisation s’effectue au moyen du formulaire Cerfa n° 11823*02¹.

Afin de vous permettre d’examiner la conformité de la demande aux normes précédemment décrites, vous devez solliciter du pétitionnaire :

- la production des statuts de l’organisme, qui doivent faire apparaître le but de bienfaisance, d’encouragement des arts ou de pratique d’une activité sportive qui est poursuivi ;
- le bilan du dernier exercice financier, obligatoire lorsque le capital d’émission dépasse 7 500 euros, qui doit vous permettre d’apprécier la qualité de la gestion de l’association, l’équilibre de son budget et la part de recettes affectée à des actions de bienfaisance, d’encouragement des arts ou de pratique d’activités sportives ;
- les informations relatives à l’opération envisagée, qui doivent figurer dans la demande d’autorisation présentée sur l’imprimé Cerfa n° 11823*02 ; ces informations doivent être précises en ce qui concerne l’utilisation du produit de la loterie.

B – Les consultations

En application du décret n° 87-430 du 19 juin 1987, l’avis du directeur régional des finances publiques est obligatoire lorsque le capital d’émission dépasse 30 000 euros.

Par ailleurs, lorsque le capital d’émission est relativement élevé et que l’action envisagée s’exerce dans un domaine où les pouvoirs publics interviennent pour leur part, il convient, avant d’accorder l’autorisation, de solliciter l’avis des services déconcentrés de l’Etat concernés par la mise en œuvre de ces politiques.

Enfin, il vous appartient si vous le jugez utile de consulter toutes les administrations dont l’avis pourrait vous éclairer, ainsi que les maires des communes concernées lorsque l’opération envisagée doit se dérouler sur une ou quelques communes seulement.

C – La décision

Lorsque l’instruction du dossier est terminée et que vous avez décidé d’accorder l’autorisation souhaitée, vous la formalisez par un arrêté. Votre attention est appelée sur les dispositions de cet arrêté relatives à la destination du produit de la loterie et au montant maximal des frais d’organisation (critères dont l’importance a été évoquée ci-dessus, au point 1.2).

Votre arrêté rappelle les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries. Aux termes des articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d’organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 est punie de trois ans d’emprisonnement et de 90 000 euros d’amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est

¹ Ce formulaire est téléchargeable à l’adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11823.do

obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

1. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
2. La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
3. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
4. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Les refus d'autorisation doivent faire l'objet d'un courrier motivé.

D – Le contrôle a posteriori

Il vous incombe d'exercer le contrôle a posteriori. Vous ne délivrez l'autorisation de retirer les sommes déposées auprès du comptable du Trésor qu'après vous être assuré que la somme des fonds recueillis et des billets invendus correspond bien au capital d'émission autorisé.

Lorsque vous recevez le compte-rendu de l'opération, vous vérifiez que le produit de la loterie a bien été affecté intégralement à l'objet prévu et que les frais d'organisation n'ont pas dépassé 15 % du capital d'émission.

Vous associez les services des Finances publiques à ce contrôle chaque fois que cela vous paraît utile ou lorsque ceux-ci le souhaitent.

En cas d'irrégularité bénigne, vous adressez un avertissement à l'organisateur l'informant qu'en cas de récidive, vous n'hésitez pas à engager les poursuites mentionnées dans l'arrêté d'autorisation (cf. supra, point C).

Si l'irrégularité semble grave, ou s'il y a récurrence, vous en avisez le Procureur de la République et, en tout état de cause, vous ne renouvelez pas d'autorisation de loterie au profit de cet organisme.

Si le compte rendu laisse apparaître une mévente des billets, vous invitez l'organisme, lors de l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation, à adapter le capital d'émission aux possibilités de placement des billets.

2 – Les lotos traditionnels

Le principe posé par le CSI dans son article L. 322-1 est que : « *les loteries de toute espèce sont prohibées* ». Cette prohibition générale inclut les lotos.

L'article L. 332-4 du CSI, qui a repris les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836, introduit un tempérament à cette prohibition en exceptant des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 « *les lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines »* ».

2.1 – Définitions

Les lotos traditionnels sont seuls autorisés par l'article L. 332-4 du CSI.

Une « poule » se dit, en termes de jeu, de la quantité d'argent ou de jetons qui résulte de la mise de chacun des joueurs et qui appartient à celui qui gagne le coup. La « Poule au gibier » est une poule où l'enjeu est une pièce de gibier.

Les termes « quine », « rifles » ou « bingo » sont des synonymes du mot « loto » : l'appellation varie selon les régions. Sur chaque carton figure une grille comportant trois lignes et neuf colonnes. Parmi les cellules qui en résultent, quatre, dans chaque ligne, sont vides alors que cinq comportent un nombre. Chaque joueur, à l'annonce du numéro tiré par le meneur de jeu, vérifie si l'un de ses cartons comporte le numéro tiré. Si oui, il met un jeton sur la case correspondante. On procède alors à un nouveau tirage et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des participants ait gagné. Si une ligne entière (les cinq cases) est remplie on dit qu'il y a « quine » ; si les trois lignes d'un carton sont pleines, on dit qu'il y a « carton plein ». Selon les règles du jeu définies en début de partie, celui qui réalise le premier un quine, un double quine (deux lignes) ou un carton plein est gagnant d'un lot plus ou moins important qui est traditionnellement « en nature ».

2.2 – Les critères qui doivent permettre la distinction entre lotos associatifs et activités commerciales dissimulées sous l'apparence associative

Les lotos traditionnels ne sont soumis à aucune autorisation préalable. Cependant ils doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et doivent se caractériser par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables. Ces différents éléments ont été rappelés par la cour d'appel de Montpellier dans un arrêt n° 08/02145 du 24 mars 2009.

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, il n'y a plus de valeur marchande maximale pour les lots

proposés au public. Les lotos peuvent donc se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, sous réserve que soient respectées les conditions énoncées ci-dessus. Ils n'ont pas à être déclarés auprès de vos services et peuvent se tenir librement, sous la responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs.

Seul le secteur associatif a vocation à poursuivre les buts énumérés par ces dispositions. Les projets de nature commerciale, ne serait-ce qu'en raison de la recherche du profit qui leur est inhérente, ne peuvent y répondre et, partant, contreviennent aux dispositions de la loi.

Or, il apparaît que des projets de nature commerciale viennent de plus en plus souvent concurrencer les associations, lesquelles, ne disposant pas de moyens de présenter des lots aussi attractifs, sont victimes d'un effet d'éviction.

La difficulté est parfois d'identifier l'intention réelle des organisateurs : telle société fait figurer, dans l'intitulé de sa raison sociale, la mention « lotos associatifs » ou se proclame « association d'animation ».

Même si un certain nombre des conditions fixées par le législateur à l'article L. 322-4 du CSI pourraient donner lieu à des interprétations extensives et s'il est parfois malaisé de donner un contenu exhaustif à certaines notions, en revanche, le raisonnement a contrario permet de constater que les dispositions législatives sont méconnues lorsque l'intention des promoteurs a, manifestement, une visée commerciale dissimulée sous une apparence associative.

Il importe, dans les situations qui vous sont signalées - soit que les informations vous parviennent des forces de police et de gendarmerie vous informant de l'organisation de telles soirées, soit que les intéressés s'adressent eux-mêmes à vos services, soit encore que des associations, victimes de ces pratiques illégales, s'indignent de cette concurrence déloyale - de procéder à un examen au cas par cas, fondé sur différents critères. Il existe un faisceau d'indices permettant l'identification de la démarche des organisateurs de lotos, y compris lorsque celle-ci est dissimulée sous une apparence associative (cour administrative d'appel de Marseille, arrêt n° 07MA05015 du 05 octobre 2010, SELARL PVB Consultants).

A – La nature juridique de l'organisateur

Il convient de vérifier les caractéristiques juridiques des activités de loto, en recherchant si elles sont ou non organisées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans la première hypothèse elles doivent avoir satisfait aux formalités de déclaration ; dans la négative il y a une présomption d'irrégularité de la démarche en cause.

La caractéristique de l'association, c'est-à-dire son but « social, culturel, d'animation locale... » constitue le préalable indispensable à la possibilité occasionnelle de déroger à l'interdiction de principe. Chacun des termes de l'énumération précitée ne fait qu'exclure toute exploitation commerciale, laquelle suppose à titre sinon exclusif tout au moins essentiel, la recherche de bénéfices, la préoccupation sociale n'étant qu'accessoire.

B – La notion de « but social »

Certains organisateurs, mus à titre principal par la recherche de bénéfices commerciaux, font valoir qu'une partie des sommes recueillies sera reversée pour des actions

humanitaires. Cette générosité ne saurait, en fait, dissimuler l'aspect principalement commercial et par là même illicite d'une telle démarche.

C – La notion de « cercle restreint »

Cette notion est mise en échec dès lors que, par exemple, une même personne morale ou physique organise systématiquement, et de façon répétitive, dans les locaux réservés à cet effet, des « soirées loto ». Un arrêt de la cour d'appel de Montpellier n° 08/02146 du 24 septembre 2009 a souligné cet aspect à propos « *de la création d'un fonds de commerce de jeux illégaux avec l'organisation d'une salle de jeux dont l'objet unique était d'organiser des lotos cinq fois par semaine tout au long de l'année* ». Le fait qu'une salle ou un autre lieu porte une appellation telle que, par exemple, « le royaume des lotos » constitue un indice sérieux d'exploitation commerciale.

En outre l'organisation d'un système de transports, mis souvent gratuitement à la disposition de joueurs et permettant d'aller les chercher à des dizaines de kilomètres du lieu dans lequel se déroulent les jeux, révèle également l'aspect lucratif de la démarche et contredit de façon flagrante cette même notion de « cercle restreint ».

D – L'ampleur de la publicité

De même une publicité intensive, disproportionnée, systématique, contribue à démontrer que les limites du périmètre (sociétaires, parents, amis) de l'association sont largement dépassées. La Cour de cassation, dans un arrêt n° 99-85.066 rendu le 6 juin 2000, a précisé que « *l'importance des publicités réalisées, leur coût et leur zone de diffusion, la fréquence des jeux et leur systématisation générant une fidélisation de la clientèle et le nombre de participants à chaque manifestation, apprécié en fonction de la densité locale de population mais dépassant de loin les seuls membres des associations annoncées comme servant de support à ces lotos leur enlèvent la dimension restreinte voulue par la loi* ».

Une telle publicité doit au surplus être considérée comme un effet d'appel voire une démarche motivée en réalité par la volonté d'attirer le public le plus vaste possible : ni les bénéficiaires, ni le montant ou le pourcentage des recettes prétendument reversées ne sont connus à l'avance et l'aspect humanitaire mis en avant n'est donc, au mieux, que résiduel par rapport à l'objectif commercial. Cet aspect a été souligné par la cour de cassation dans un arrêt n° 10-87.542 du 18 mai 2011 : « *la démarche publicitaire entreprise, importante et coûteuse notamment par voie d'encarts dans le journal " Midi libre " avait pour but de toucher un public le plus large possible et donc, nécessairement sans aucun lien avec l'association* ».

E – Le caractère répétitif ou occasionnel de l'organisation des lotos

Le caractère répétitif des initiatives d'une même personne morale ou physique, traduit en outre la recherche d'un profit, face aux charges induites par de tels projets : engagement de personnel, financement des infrastructures ou paiement d'un loyer... La cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 26 avril 1994, a utilement précisé à cet égard que « *les sommes investies pour faire fonctionner un tel établissement s'accommodent mal du but philanthropique allégué* ». Le professionnalisme des organisateurs de tels lotos n'est donc pas malaisé à établir : déclaration au registre du commerce et des sociétés (RCS), permanence de l'activité, embauche de personnel...

Certains professionnels, jouant sur l'expression « animation locale » se qualifient souvent eux-mêmes d'« animateurs de soirées ». Là encore le contrôle de l'activité en cause, au cas par cas, s'impose.

L'ensemble des éléments rappelés ci-dessus doit permettre la distinction entre lotos associatifs, conformes à la loi, et activités commerciales dissimulées sous l'apparence associative.

Votre contrôle doit s'effectuer au cas par cas, de façon approfondie. La juridiction judiciaire, pour sa part, se livre, lorsqu'elle est saisie, à une analyse détaillée des situations dont elle a à connaître.

Trois arrêts de cour d'appel (C.A. Montpellier 16 mars 1994 n° 323 ; C.A. Bordeaux 26 avril 1994 n° 574 ; C.A. Toulouse 30 juin 1994 n° 772) rendent compte de l'analyse du juge du fond qui requalifie, pour les sanctionner, les activités commerciales dissimulées sous une apparence associative.

Il vous appartient donc de saisir le parquet de toute pratique contraire aux dispositions rappelées ci-dessus. Il n'est pas normal que les associations soient injustement concurrencées dans l'exercice d'une activité ponctuelle qui leur procure des ressources. Il n'est pas davantage acceptable que se multiplient et se pérennisent des « professionnels de l'organisation de lotos » contrevenant à la législation applicable en la matière.

3. Fiscalité relative aux loteries et lotos

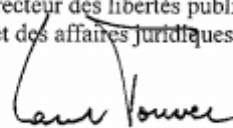
D'un point de vue fiscal, les recettes tirées de loteries-tombolas et des lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévue au titre de six manifestations exceptionnelles par an (article 261-7-1^o-c du code général des impôts).

Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné à deux formalités :

- informer le service des impôts du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre ;
- envoyer à ce même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner les situations concrètes qui poseraient particulièrement problème tant en ce qui concerne les loteries que les lotos et, d'une manière générale, pour vous apporter toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET